CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN RICORD,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DU VAR;

Sur le ſort de LOUIS XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

C'EST ſans doute une étrange maniére de traiter une des plus importantes queſtions, que celle de la faire ſervir à des paſſions particulieres. Quelques excès de ce genre vous ont ſans doute affectés.

Quant à moi, je viens vous parler en Républicain, qui, ne tranſigeant ni avec les principes, ni avec la vérité, n'ambitionne que le ſalut public, & ne voit rien au delà du bonheur de ſa Patrie.

Certes, elle eſt célebre cette Cauſe qui intéreſſe tout à la fois les Peuples libres, les Peuples eſclaves, & les Tyrans : elle l'eſt par ſa nature, elle le ſera par ſes effets. Mais je penſe que la forme de votre Jugement ne lui donnera pas un degré de plus de célébrité. Ce qui la rendra immortelle, ce ſont les crimes de Louis ; ce ſont ces inſurrections générales de la Nation la plus éclairée, la plus philoſophe de l'Univers, contre quatorze ſiecles de tyrannie ; ce ſont ces événemens extraordinaires qui ont préparé cette grande déciſion telle que vous l'auriez rendue le 22 ou le 23 Septembre, & non des diſcuſſions qui annoncent des craintes puſillanimes, & qui, trop ſouvent même, n'ont ſervi qu'à alimenter des haines, des diviſions qui, je l'eſpere, diſparoîtront enfin pour l'honneur des Repréſentans du Peuple François.

Je ne crains pas de le dire : je la cherche, & ne la retrouve plus cette Convention du 22 Septembre ; & ſi nous ne reprenons tout à coup ce grand caractere qui étonna l'Europe, qui fit cacher nos ennemis intérieurs & pâlir ceux de l'extérieur, la Liberté eſt perdue, car la Liberté ne veut pas de demi-victoires.

Moi auſſi je ſuis las, non de ma portion de tyrannie, je n'en exerce d'aucune eſpece, mais de ma portion de foibleſſe & de nullité ; & c'eſt à cet égard que ma reſponſabilité m'épouvante.

Je vais donc examiner avec courage, avec impartialité, & ſans humeur, les queſtions relatives au Jugement de Louis. Cet examen me conduira naturellement à celui des moyens propoſés par quelques Orateurs.

S'il étoit poſſible qu'on doutât de l'exiſtence des crimes dont Louis eſt coupable, j'en retracerois ici le hideux tableau ; je rappellerois ceux antérieurs

WING/ROSENTHAL 2000 90 500

à l'acceptation de la Constitution, non pour l'en punir, mais pour prouver que ses forfaits postérieurs n'ont été qu'une suite combinée des premiers, & que depuis la Révolution, sa vie n'est qu'un tissu de scélératesse. Je prouverois qu'à l'époque de son acceptation, Louis fut un parjure; & qu'après, il n'a cessé de conspirer contre la Liberté; qu'il a outragé la souveraineté nationale; enfin, qu'il a fait couler le sang des François.

Mais tous ces crimes sont présens à votre mémoire; vous en connoissez les preuves; vous avez entendu les Défenseurs de Louis; vous avez apprécié leur Défense; il ne vous reste plus qu'à prononcer sur son sort, en Hommes d'Etat.

Je dis en Hommes d'Etat, car c'est sous ce rapport que je vais examiner les questions sur lesquelles vous avez à prononcer, & que je réduis de la maniere suivante.

Quel doit être le sort de Louis coupable? La Convention peut-elle, & doit-elle prononcer sur son sort définitivement?

Ou bien son Décret ou Jugement sera-t-il soumis par appel au Peuple, ou seulement à sa sanction ou ratification?

L'on nous a présenté une telle masse d'événemens sinistres à la Liberté, que notre ame, n'ayant pu se refuser aux premiers sentimens de la crainte, est tombée dans une dangereuse perplexité.

D'un côté, la confusion de tous les pouvoirs, la formation par nous d'un Tribunal despotique; de l'autre, des guerres civiles, des guerres avec toutes les Puissances de l'Europe; & enfin, le mépris de la souveraineté du Peuple: tels sont les tableaux effrayans présentés à notre imagination.

Il suffiroit sans doute de bien définir ce qu'est la Convention, de bien nous pénétrer de la nature & de l'étendue de nos pouvoirs, pour fixer avec sagesse, avec justice nos opinions, & faire disparoître ces craintes fantastiques qui ne sont que le résultat d'un bouleversement de tous les principes.

Mais puisque l'on a tenté de détruire en nous la conviction des forfaits de Louis; puisque quelques Orateurs, l'enveloppant de son inviolabilité, ont osé le mettre au dessus de la Loi, je dirai qu'une inviolabilité ainsi entendue, seroit un attentat formel à la Déclaration des Droits de l'Homme, qui ne pourroit lier la Nation qui l'auroit consentie.

Que les Défenseurs de Louis aient pu faire de l'inviolabilité le boulevart de sa défense, je m'y attendois, & n'en ai point été surpris; mais que des Hommes d'Etat aient pu méconnoître les vrais principes en donnant à cette inviolabilité une extension qu'elle ne peut avoir, c'est, je l'avoue, une erreur d'autant plus extraordinaire, qu'il est impossible de croire que la Nation ait voulu que l'inviolabilité de Louis s'étendît au delà des actes de la Royauté.

Pour se convaincre de cette vérité, il suffit de dire que la Nation, en plaçant en tête de sa Constitution la Déclaration des Droits de l'Homme, a levé toute espece de doute sur sa volonté. Aussi ne m'arrêterai-je pas davantage à ce système: mais il en est un qui mérite une plus sérieuse attention, & auquel il est essentiel de s'attacher.

» Nous n'avons pas le pouvoir de juger Louis. La » Nation nous a envoyés, sans doute, mais pour dé- » léguer les pouvoirs, non pour les exercer tous à la » fois «.

Je réponds à l'Orateur qui a ainsi parlé à cette tribune, que nous n'avons pas la même idée de ce qu'est

une Convention, de ce que sont nos pouvoirs.

Je pense, au contraire, qu'une Convention n'étant ni une Assemblée constituante, ni une Assemblée législative proprement dite, elle est nécessairement une représentation de souveraineté, de toute la souveraineté nationale; qu'elle peut & doit agir comme le feroit la Nation elle-même, s'il étoit possible qu'elle se réunît toute entiere.

Je m'explique, & je dis, que la Nation, au moment où elle s'est trouvée sans Gouvernement & sans Loix, si elle eût pu se réunir elle-même, auroit certainement pu exercer tous les pouvoirs si telle eût été sa volonté, si tel eût été son intérêt; que n'ayant pu se réunir ainsi, elle a dû nommer plusieurs de ses Membres, les investir de la même souveraineté, conséquemment de la même étendue de pouvoirs, sans pour cela s'être donnée des maîtres; car la Nation a toujours le droit incontestable de retirer ses pouvoirs pour les faire exercer par d'autres Représentans, ou pour les exercer elle-même. Mais je vais plus loin, & je soutiens que l'intérêt de la Nation nécessitoit même la confusion des pouvoirs dans l'état de désorganisation où se trouvoit la France.

En effet, un trône renversé, un Roi coupable envers la Nation, des armées ennemies sur notre territoire, de grands conspirateurs à punir, des trahisons de toute espece à déjouer, nos armées manquant de tout, une annarchie épouvantable, toutes les passions en effervescence, la Terre de la Liberté arrosée du sang des François..... telle étoit la déplorable situation de la France, lorsque la Nation toute entiere se leva & nous dit: *Je vous donne des pouvoirs illimités pour assurer la Liberté & l'Egalité sur des bases inébranlables.*

Citoyens, voilà quels sont vos pouvoirs; vous serez donc responsables de tout ce que vous n'aurez pas

fait conformément au vœu de vos Commettans. Vous qui vous êtes déclarés pouvoir révolutionnaire chez les Peuples à qui vos armées iront porter la Liberté, vous êtes le pouvoir révolutionnaire de la France; vous avez une mission expresse & légitime pour celui-là : & certes, si vous en doutiez, la Liberté seroit perdue ; car ce n'est pas par des formes inutiles, par des mesures vaillantes que vous pouvez ramener la paix, la tranquillité dans votre Patrie, & préparer les heureux effets d'une bonne Constitution ; mais c'est en agissant avec courage, avec énergie, en Souverain, que vous aurez bien mérité de la Nation, puisque vous aurez tout fait pour assurer la Liberté & l'Egalité, conformément à son vœu.

Rassurez-vous donc sur la maniere dont vous allez prononcer sur le sort de Louis. Vous n'êtes pas des Juges, mais vous êtes des Hommes d'Etat pour qui les formes ne sont rien ; qui n'ont d'autre guide que le salut de leurs Commettans ; ils vous ont remis tous leurs pouvoirs ; exercez-les tous si vous le croyez nécessaire pour leur intérêt, n'ayez d'autres foiblesses que celles qu'auroit la Nation elle-même. Emettez donc votre opinion, quelle qu'elle soit, & ne vous gênez pas en fixant d'avance les peines, ainsi que vous l'a dit Pétion ; exercez la souveraineté en hommes libres, c'est le seul moyen de faire respecter vos Décrets.

Quant à moi ; si j'avois pu héſiter sur ce qu'exige le salut de ma Patrie à l'égard de Louis ; j'aurois encore trouvé dans l'art. 2 du titre premier de la seconde Section du Code Pénal, de quoi rassurer ma conscience.

L'on vous a parlé souvent d'appel au Peuple, de sa sanction ou ratification, & l'on n'a jamais distingué ces deux moyens qui méritent certainement de l'être.

Pour l'appel, il faudroit que vous érigeassiez en Tribunal la Nation toute entiere, ce qui est aussi impossible que dérisoire. Un Tribunal composé de quarante-quatre mille Sections, seroit une monstruosité dans l'ordre politique ; car si vous ne croyez pas avoir le droit de prononcer définitivement sur le sort de Louis, par quelle bizarre inconséquence voudriez-vous le priver de se faire entendre à ses Juges d'appel ? & en lui conservant ce droit naturel & sacré, pourroit-il l'exercer ? Je soutiens que non. Ce moyen est donc inadmissible.

Quant à la sanction ou ratification, elle se présente un peu plus avantageusement, parce qu'elle est plus conforme au droit de souveraineté ; mais je la crois inutile & contraire au vœu de nos Commettans.

Elle est inutile, car, je le répete, nous avons des pouvoirs suffisans, & en recourant à la ratification du Peuple, nous ne lui donnerons qu'une preuve de notre foiblesse, puisque nous n'aurons pas su nous déterminer courageusement à une mesure de sûreté générale. Il aura raison de nous dire : lorsqu'en vertu des pouvoirs que je vous ai donné, vous avez prononcé sur le sort de deux cent mille individus, dont aucun ne pouvoit être un aussi grand obstacle à mon bonheur que Louis, je n'ai pas désapprouvé votre conduite ; cependant beaucoup d'innocens sont enveloppés dans cette mesure rigoureuse ; mais en Homme d'Etat, vous avez pensé que le sacrifice de quelques innocens étoit nécessaire pour assurer la paix à la France ; j'ai applaudi à vos vues ; je n'ai pas réclamé l'exercice de ma souveraineté, parce que je vous l'ai confiée toute entiere, dans un instant où je ne pouvois l'exercer par moi-même ; ma position n'a pas changé ; elle ne changera que lorsque vous aurez achevé ma Constitution ; jusques alors exercez tous vos pouvoirs ; car je vous demanderai compte de votre foiblesse. Il est des coupables que vous devez punir

Case
Wwq
oDC
137.08
.F73
v.14
no.49

vous-mêmes, & non les renvoyer à des Tribunaux, parce qu'ils peuvent échapper à la peine due à leur crime, & que la longueur même des formes eſt un délit contre ma ſouveraineté : ainſi, lorſqu'il s'agira de coupables, de trahiſon, de conſpiration contre moi, ils doivent, de votre barre, porter leur tête à l'échafaud.

C'eſt ainſi que s'exprimera le Peuple, à la ſouveraineté duquel perſonne ne rend un plus ſincere hommage que moi; car je ne reconnois que celle-là de légitime; mais lorſqu'il l'a déléguée, lorſqu'elle eſt de nature à n'être exercée que par délégation, ce ſeroit l'avilir, la rendre abſolument illuſoire, que de la lui faire exercer directement. Et qu'on ne confonde pas ici la Conſtitution avec une meſure de sûreté générale; il importe au ſalut public que la derniere ſoit promptement exécutée, lorſque la premiere ne doit l'être qu'après le plus profond examen; l'expérience de quelques années doit rendre la Nation circonſpecte, quand il s'agira de la ſanction de ſon contrat ſocial.

Je ne m'arrêterai point à ces affreuſes annonces de guerres civiles, de guerres avec toute l'Europe. Je ne crois point à la premiere, & je ſuis certain que les ſecondes ſont inévitables, quelque parti que prenne la Nation. Ainſi, les Anglois, les Eſpagnols, les Pruſſiens, ni les Autrichiens, n'influenceront jamais mon opinion ſur le ſort de Louis; indépendant comme la Liberté, je n'écouterai que le cri de ma conſcience.

Je conclus à ce que la Convention prononce définitivement ſur le ſort de Louis, en conſervant à chacun de ſes Membres la liberté de ſon opinion.

RICORD, Député du Var, à la Convention.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

THE NEWBERRY
LIBRARY